

# **GE\_GERICHTE CAPH/20/2015 vom 9. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_20\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_20_2015)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/20/2015 du 9 février 2015

IT: GE\_GERICHTE CAPH/20/2015 del 9 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). Il peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). La notification intervient au moment de la remise de l'envoi recommandé au destinataire (art. 138 al. 1 et 2 CPC), le délai d'appel déclenché par la notification commence à courir dès le lendemain de celle-ci (art. 142 al. 1 CPC). En matière de contrats de travail, la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice est l'instance d'appel compétente à Genève, pour connaître d'un appel dirigé contre un jugement du Tribunal des prud'hommes (art. 124 let. a LOJ, E 2 05).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la voie de l'appel est ouverte parce que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions, soit en fin de première instance, était supérieure à 10'000 fr. Compte tenu de la suspension du délai du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus (art. 145 al. 1 let. a CPC) et respectant la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), notamment en matière d'indication de

- 9/16 -

C/17310/2012-5 l'adresse de l'appelante (art. 221 al. 1 let. a CPC par analogie), l'appel est recevable.

### **E. 2**

La Cour dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 310 CPC).

### **E. 3**

A juste titre, les parties ne contestent pas la compétence des juridictions prud'homales genevoises pour trancher le présent litige, opposant une ancienne employée à une ancienne employeuse actuellement domiciliée en J. \_\_\_\_\_, en raison du fait que l'ex-employée a fourni ses services à Genève, en exécution d'un contrat de travail liant les parties (art. 115 al. 1 LDIP).

### **E. 4**

L'appelante conteste devoir payer un important solde de salaires à l'intimée, pour les mois de juin à décembre 2011, puisqu'elle conteste avoir été liée à l'intimée par un contrat de travail portant sur une activité régulière d'employée de l'économie domestique à temps complet. Elle allègue en effet n'avoir employé l'intimée que de façon irrégulière et non pas à

temps complet, et avoir rémunéré le temps effectivement travaillé (non quantifié), selon un barème non indiqué.

#### **E. 4.1**

Il résulte toutefois de la procédure que l'intimée a œuvré pour l'appelante, comme employée de maison, pendant toute la journée au domicile de l'appelante, chaque jour que l'appelante travaillait elle-même dans son bureau éloigné de son domicile, à plein temps, en commençant ses journées au bureau entre 8h30 et 9h00 et terminant ses journées entre 17h30 et 18h00.

En particulier, le bébé de l'appelante ne fréquentait aucune structure d'accueil, et il fallait également s'occuper du chien de la famille et de l'enfant aînée qui terminait l'école publique en milieu d'après-midi. S'y ajoutait le ménage, comme établi par les instructions manuscrites laissées par l'appelante à son domicile à l'intention de l'intimée. Le père de l'appelante n'a effectué que quelques séjours ponctuels au domicile de sa fille, en arrivant en avion depuis le Danemark, et l'époux de l'appelante était à la recherche d'un emploi avant de quitter le foyer de façon définitive. Enfin, l'appelante elle-même n'a pas été en mesure d'indiquer ce qu'elle entendait par le caractère prétendument irrégulier des services fournis par l'intimée, et la fille de l'intimée a indiqué que sa mère travaillait chez l'appelante des journées entières, rentrant seulement parfois à midi.

Dans ces conditions, la Chambre de céans conclut comme le Tribunal des prud'hommes que l'intimée a travaillé pour l'appelante régulièrement et à plein temps, à raison d'au moins 45 heures par semaine, comme employée de l'économie domestique, pendant la période du 1er juin 2011 jusqu'au 31 décembre 2011.

#### **E. 4.2**

Partant, le Contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel du 30 mars 2004 (RSG J 1 50.03;

- 10/16 -

C/17310/2012-5 ci-après : aCTT) était applicable aux relations contractuelles entre les parties (art. 359 al. 2 CO).

L'article 18 al. 1 let. c aCTT prévoyait, durant l'année 2011, un salaire mensuel minimal de 3'575 fr. pour les travailleurs sans qualifications particulières à temps complet. Pour sept mois de travail en 2011, l'intimée avait donc droit à un salaire de 25'025 fr.

Puisqu'elle admet avoir perçu 100 fr. par mois, le solde à payer ne saurait donc excéder 24'325 fr. [(7 x 3'575 fr.) – 700 fr.], pour ses services fournis de juin à décembre 2011.

#### **E. 4.3**

L'appelante allègue lui avoir payé beaucoup plus que 700 fr., soit les montants retirés en espèces de son propre compte bancaire, selon les documents bancaires produits.

Or, ces documents n'établissent pas le paiement effectif des sommes retirées en mains de l'intimée, qui admet seulement avoir reçu 100 fr. par mois.

Quant à la longueur de la période durant laquelle l'intimée a travaillé pour l'appelante sans percevoir un salaire plus élevé, elle peut s'expliquer par les prestations d'entretien de l'assistance publique en faveur de l'intimée, d'une part, et par l'expectative de l'intimée de voir l'appelante fournir un emploi auprès de l'ONU à sa fille, d'autre part.

L'appelante tente aussi d'établir des paiements plus étendus au moyen de sa pièce n° 13 qui reproduit des courriels échangés en langue anglaise, avec un tiers à qui l'intimée aurait parlé du présent litige.

La Chambre de céans considère toutefois, comme le Tribunal des prud'hommes, que la preuve offerte par l'appelante au moyen de sa pièce n° 13 n'a pas été offerte régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC a contrario), puisque l'appelante n'a pas offert la traduction de cette pièce, en langue française qui est la langue du procès (art. 129 CPC), au moment où elle a produit cette pièce. De surcroît et surtout, le Tribunal des prud'hommes a considéré avec raison, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, qu'il n'était pas nécessaire d'autoriser la traduction de cette pièce parce que celle-ci était impropre à modifier sa conviction (ATF 131 III 222 c. 4.3; 129 III 18 c. 2.6). En effet, cette pièce ne porte que sur ce que l'intimée aurait dit à un tiers au sujet du présent litige, et non pas sur des paiements à l'intimée dont ce tiers aurait été le témoin personnel et direct.

Comme le Tribunal des prud'hommes, la Chambre de céans considère donc le contenu de cette pièce comme impropre à modifier sa propre conviction, concernant les paiements de l'appelante à l'intimée.

- 11/16 -

C/17310/2012-5

Il s'ensuit que c'est à juste titre que le Tribunal des prud'hommes a condamné l'appelante à payer à l'intimée la somme brute de 24'325 fr. à titre de salaire de base pour les mois de juin à décembre 2011.

Ce montant porte des intérêts moratoires à 5 % l'an à compter du 6 janvier 2012, date de la résiliation qui a mis fin au contrat avec effet immédiat, rendant immédiatement exigibles toutes les créances découlant du contrat de travail (art. 339 al. 1 CO) et faisant courir des intérêts moratoires même sans interpellation du débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 4C.414/2005 du 29 mars 2006 consid. 6, avec références).

## **E. 5**

L'appelante conteste également devoir payer deux salaires mensuels complets à l'intimée, pour les mois de janvier et février 2012, puisqu'elle conteste être à l'origine de la fin du contrat de travail. Selon l'appelante, l'intimée aurait mis fin à son activité chez elle de sa propre initiative et avec effet immédiat, à partir du

### **E. 5.1**

Il est établi que l'appelante n'a payé à l'intimée que des sommes dérisoires, largement inférieures aux salaires mensuels dus, de juin à fin décembre 2011, et qu'en date du 6 janvier 2012, l'intimée a réclamé une augmentation future de ces paiements que l'appelante lui a refusée. C'est à partir de ce refus que l'intimée n'a plus travaillé chez l'appelante.

Il est également établi que l'appelante n'était pas contente des prestations de l'intimée et qu'elle était en train d'entreprendre des démarches pour engager une remplaçante, en décembre 2011.

Dans ces conditions, la Chambre de céans conclut, comme le Tribunal des prud'hommes, que l'appelante a licencié l'intimée et non pas l'inverse, le 6 janvier 2012.

Or, ce licenciement immédiat n'était pas justifié par un manquement de l'intimée à ses obligations contractuelles. Bien au contraire, il était abusif puisque le congé a été donné parce que l'intimée a fait valoir, de bonne foi, des prétentions résultant du contrat de travail (art. 336 al. 1 let. d CO; cf. infra sous ch. 8).

### **E. 5.2**

Lorsque la résiliation immédiate du contrat est injustifiée, la résiliation déploie néanmoins son effet en mettant fin au contrat immédiatement (BRÜHWILER, Einzelarbeitsvertrag, Kommentar zu den Art. 319-343 OR, 3ème éd. 2014, n° 1 ad art. 337c CO), mais le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'expiration du délai de congé (art. 337c al. 1 CO).

Durant la première année de service et à l'issue du temps d'essai qui est limité aux deux premières semaines dès l'entrée en service du travailleur de l'économie

- 12/16 -

C/17310/2012-5 domestique à temps complet (art. 22 aCCT dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 2012), le délai légal de congé est d'un mois pour la fin d'un mois (art. 23 aCTT dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 2012; art. 335c al. 1 CO).

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'appelante doit donc encore payer à l'intimée les salaires pour les mois de janvier et février 2012 qui, selon l'art 10 al. 1 let. c aCCT dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 2012, étaient de 3'625 fr. par mois.

C'est donc à juste titre que le Tribunal des prud'hommes a condamné l'appelante à payer à l'intimée la somme brute de (2 x 3'625 fr. =) 7'250 fr., plus intérêts moratoires à 5% l'an à compter du 6 janvier 2012, date de la résiliation qui a mis fin au contrat avec effet immédiat, rendant immédiatement exigibles toutes les créances découlant du contrat de travail (art. 339 al. 1 CO) et faisant courir des intérêts moratoires même sans interpellation du débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 4C.414/2005 du 29 mars 2006 consid. 6, avec références).

### **E. 6**

L'appelante conteste devoir rémunérer des heures supplémentaires travaillées par l'intimée.

#### **E. 6.1**

Les heures supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé sont payées avec une majoration de 25% au moins du salaire global (art. 321c al. 3 CO).

Les heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés donnent droit, au choix du travailleur, soit au paiement en espèces d'un salaire majoré de 50 %, soit à un congé majoré de 50 % (art. 13 al. 2 aCCT en vigueur en 2011).

#### **E. 6.2**

L'intimée a travaillé pour l'appelante pendant au moins une heure le dimanche

### **E. 9**

L'appelante conteste devoir indemniser les frais d'avocat encourus par l'intimée avant l'ouverture de la présente procédure, pour faire valoir ses prétentions contre l'appelante.

### **E. 9.1**

Le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts (art. 103 al. 1 CO). Lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur est tenu de réparer également ce dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 106 al. 1 CO).

Les dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive comprennent également les frais d'avocat engagés avant une procédure judiciaire pour faire valoir les (autres) prétentions du créancier, dans la mesure où les services fournis par l'avocat étaient nécessaires et adéquats, notamment en raison du caractère bien-fondé des prétentions invoquées par le créancier (arrêt du Tribunal fédéral 4C.11/2003 du 19 mai 2003 consid. 5.2). Ces frais nécessaires et adéquats liés à l'intervention d'un avocat avant l'ouverture du procès civil constituent en effet un dommage réparable ou une partie du dommage réclamé, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans les dépens (arrêt du Tribunal fédéral 5C.212/2003 du 27 janvier 2004 consid. 6.3.1, avec références).

### **E. 9.2**

En l'espèce, l'intervention d'un avocat hors procédure apparaissait nécessaire dans la présente cause pour clarifier, en faveur d'une créancière étrangère, dépourvue de connaissances de la langue française et vivant dans une situation précaire, la nature et l'ampleur de ses prétentions contractuelles à l'égard de sa débitrice qui refusait catégoriquement de payer tout montant dépassant un prétendu solde de 1'492 fr.

Le temps consacré par l'avocat à ses démarches antérieures à la requête de conciliation et le tarif appliqué par celui-ci sont adéquats. L'appelante ne contestant par ailleurs ni le montant, ni la date de départ des intérêts moratoires fixés par le Tribunal des prud'hommes, il y a lieu de confirmer la condamnation de l'appelante à indemniser l'intimée à concurrence de 2'038 fr., plus intérêts moratoires à 5 % l'an à compter du 1er mai 2012.

### **E. 10**

Concernant les déductions sociales à opérer sur les salaires et concernant la remise d'un certificat de travail et de décomptes de salaire, la Chambre de céans se réfère au jugement entrepris. En effet, l'appelante ne conteste ses obligations y relatives que dans la mesure où elle conteste, à tort (cf. ci-dessus sous ch. 4), avoir été liée à l'intimée par un contrat de travail portant sur une activité régulière d'employée de l'économie domestique à temps complet.

- 15/16 -

C/17310/2012-5

### **E. 11.1**

Les procédures prud'homales étant gratuites en première instance jusqu'à une valeur litigieuse de 75'000 fr. (art. 116 CPC, art. 19 al. 3 let. c LaCC), c'est à juste titre que le Tribunal des prud'hommes a renoncé à percevoir des frais judiciaires. C'est aussi à juste titre qu'il n'a pas alloué de dépens, conformément à l'art. 22 al. 2 LaCC.

### **E. 11.2**

Compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 50'000 fr., il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaire d'appel (art. 116 CPC, art. 19 al. 3 let. c LaCC). Par ailleurs, s'agissant d'une cause soumise à la juridiction prud'homale, il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour

la représentation (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/17310/2012-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par B. \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/101/2014 rendu le 20 mars 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/17310/2012-5. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau, condamne B. \_\_\_\_\_ à payer à A. \_\_\_\_\_ la somme brute de 33'747 fr. 45 plus intérêts moratoires à 5 % l'an à compter du 6 janvier 2012. Confirme ce jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Denise BOËX, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.